

PV du CONSEIL D'ADMINISTRATION 10 DECEMBRE 2024

Le Président vérifie le quorum.

6 Présents :

Mesdames Michèle BARRIOZ, Brigitte BETRANCOURT, Sylviane DUCHOSAL, Sylvie FONDARD, Rose PAVIET.

Monsieur Lucien SPIGARELLI

3 Absents :

Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET

Mme Anne Marie CHENAL, Mme Bernadette CHAMOUSSIN

6 votants, 6 voix. La séance est ouverte à 09h34.

Le PV de la séance du 26 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. RESSOURCES HUMAINES

1.1 MISE EN PLACE DU RIFSEEP : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2024-032 DU 26.09.2024

Suite à la parution du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant création du cadre d'emploi des aides-soignantes en catégorie B, et en l'absence de texte modifiant le RIFSEEP accordé à ces personnels initialement classés en catégorie C, le Conseil d'Administration du CIAS avait, par délibération n° 2022-002 du 22 mars 2022, décidé de maintenir aux aides-soignantes le régime indemnitaire qui leur était accordé en qualité d'auxiliaires de soins de catégorie C, soit :

- Groupe 1 : aides-soignantes ayant une responsabilité particulière : IFSE maximum de 10.000 € par an
- Groupe 2 : autres aides-soignantes : IFSE maximum de 9.000 €/an.

Puis, le Conseil d'Administration avait, par délibération n° 2022-035 du 4 novembre 2022, modifié les plafonds maximums, comme suit :

- Groupe 1 : aides-soignantes ayant une responsabilité particulière : IFSE maximum de 11.340 € par an
- Groupe 2 : autres aides-soignantes : IFSE maximum de 10.800 €/an, plafonds qui ont bien été repris dans la dernière délibération applicable à ce jour (n° 2024-032 du 26 septembre 2024).

Or, il s'avère, qu'après analyse juridique, les plafonds de l'IFSE applicables aux aides-soignantes sont, par parité provisoire avec les services de l'Etat, ceux applicables aux infirmiers des services médicaux des administrations d'Etat, et ce bien que ceux-ci soient inférieurs aux anciens plafonds retenus pour les auxiliaires de soins de catégorie C.

Il convient donc, à défaut de nouveaux textes précisant les modalités d'attribution du RIFSEEP au cadre d'emploi d'aide-soignante dans la fonction publique territoriale de modifier le montant annuel maximum de l'IFSE pouvant être accordé comme suit :

- Groupe 1 : aides-soignantes ayant une responsabilité particulière : IFSE maximum de 9.000 € par an
- Groupe 2 : autres aides-soignantes : IFSE maximum de 8.010 €/an

Les membres du CST, consultés sur ce point lors de la séance du 20.11.2024, ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité la modification à apporter à la délibération n° 2024-032 du 26.09.2024 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP

1.2 REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2018-047 DU 24.09.2018

La délibération n° 2018-047 du 24.09.2018 fixe les primes et indemnités qu'il est possible de verser au personnel en plus du RIFSEEP, à savoir :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés (IDJF)
- Indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés (IDJF)
- Indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN)
ainsi que les cadres d'emplois pour lesquels elles sont ouvertes et les modalités d'attribution.

Plusieurs textes réglementaires modifient les conditions d'attribution de ces primes.

✓ **Indemnité horaire pour travail de nuit**

Le mode de calcul de l'IHTN est modifié. Le dispositif d'indemnisation par un taux fixe pouvant être majoré en cas de travail intensif est supprimé et remplacé par un mode de calcul sur la base de la rémunération de l'agent. Ce montant est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut, pris en compte pour la valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution du travail de nuit, divisée par 1820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Il appartient donc aux organes délibérants (après avis du CST) de prendre une nouvelle délibération pour instituer cette indemnité puisque le nouveau décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 a abrogé le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié qui permettait la transposition dans la FPT.

Il est donc proposé d'instaurer cette prime et de l'ouvrir aux cadres d'emplois des cadres de santé, des infirmiers en soins généraux, des infirmiers de catégorie B et des aides-soignantes, même si à ce jour, seules les aides-soignantes bénéficient de l'IHTN.

Cette prime n'étant pas réglementairement ouverte aux agents sociaux, les agents relevant de ce cadre d'emploi bénéficieront de l'indemnité horaire de travail de nuit instaurée initialement par référence au décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (0.17 € de l'heure, majorés à 0.80 en cas de travail intensif).

✓ **Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés**

Un arrêté du 22 décembre 2023 revalorise l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés versée à une partie du personnel de la fonction publique hospitalière (elle passe de 50.26 € à 60 € pour 8 heures de travail, soit de 6.28 €/h à 7.5 €/h). Cette prime est applicable aux infirmiers en soins généraux et infirmiers de catégorie B, aux aides-soignantes, aux kinésithérapeutes ainsi qu'aux cadres de santé.

En revanche, les agents sociaux ne peuvent bénéficier de cette revalorisation car l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés qui leur est applicable relève d'un fondement juridique qui n'est pas celui de la fonction publique hospitalière mais d'un texte propre à la fonction publique.

✓ **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés**

L'indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés concerne les agents publics hors filière médico-sociale. Cette indemnité qui est inchangée est versée au sein de l'EHPAD aux adjoints techniques et agents de maîtrise. Elle relève d'un autre texte réglementaire et est fixé à 0.74 € de l'heure.

✓ **Indemnité horaire et indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire**

Concernant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, seule celle liée aux élections est cumulable avec le RIFSEEP ; il convient donc d'annuler la possibilité de versement de cette prime qui n'est d'ailleurs versée à aucun agent du CIAS.

Les modalités d'attribution de l'IHTS demeurent inchangées.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé, pour être en conformité avec la réglementation, de prendre une nouvelle délibération qui fixe les primes cumulables avec le RIFSEEP et définit les modalités d'attribution comme suit :

- Indemnité horaire pour travail de nuit : prime ouverte aux cadres d'emplois des cadres de santé, des infirmiers en soins généraux, des infirmiers de catégorie B et des aides-soignantes.

Montant de la prime calculée par référence au décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023.

- Indemnité horaire pour travail de nuit : prime ouverte aux cadres d'emploi des agents sociaux.

Montant fixé par référence au décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (revalorisation fixé par arrêté ministériel).

- Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés : prime ouverte aux infirmiers en soins généraux et aux infirmiers de catégorie B, aux aides-soignantes, aux kinésithérapeutes et aux cadres de santé.

Montant calculé par référence au décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 (revalorisation fixé par arrêté ministériel).

- Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés : prime ouverte aux cadres d'emplois des agents sociaux.

Montant fixé par référence au décret n° 2008-797 du 20 août 2008 (revalorisation par arrêté ministériel).

- Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés : prime ouverte aux adjoints techniques, aux agents de maîtrise.

Montant fixé par référence à l'arrêté ministériel du 19 août 1975.

- Indemnité horaire pour travail supplémentaire : prime ouverte aux cadres d'emplois de catégorie B et C.

Calcul fixé par référence au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Les membres du CST, consultés sur ce point lors de la séance du 20.11.2024, ont émis un avis favorable à l'unanimité.

**Arrivée de Mme Bernadette CHAMOISSIN
7 votants, 7 voix.**

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité l'instauration des primes cumulables avec le RIFSEEP telle que présentée.

1.3 CREATION D'UN POSTE DE KINESITHEREPEUTE A TEMPS NON COMPLET (0.5 ETP)

Le Conseil d'Administration a, par délibération du 13 décembre 2023 créé un poste permanent de kinésithérapeute à TNC non complet, à raison de 14 h/semaine. Il est rappelé que le kinésithérapeute intervient auprès des résidents et permet d'assurer un meilleur suivi de leur état physique. Présent au sein de la structure, il est plus réactif dans les prises en charge aiguës. Il exerce également des missions telles que participation au projet de rééducation, projet d'accompagnement personnalisé, bilan de prévention des chutes... Il est enfin de bon conseil auprès du personnel de l'EHPAD pour lui indiquer les gestes et postures les plus appropriés à adopter dans l'exercice de leurs missions.

En raison de besoins toujours croissants, il conviendrait d'augmenter le temps de travail de l'agent et par conséquent de procéder, conformément à la procédure, à la suppression du poste à 14 h suivie de la création d'un poste à 17.5 h et ce, après avoir recueilli l'avis des membres du CST.

Vu l'urgence à répondre aux besoins émergents, il est proposé de créer le poste permanent à mi-temps dans un premier temps et de supprimer le poste à 14 h/s lors du prochain CST.

Il est précisé que ce poste pourra être occupé par un fonctionnaire ou un agent contractuel. Dans ce dernier cas, il sera rémunéré par référence à la grille des masseurs kinésithérapeutes.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité la création d'un poste permanent de kinésithérapeute (ouvert aux 2 grades) à TNC, à raison de 17.5 h par semaine, et ce à compter du 1^{er} Février 2025.

1.4 CREATION D'UN POSTE D'AIDE-SOIGNANTE A TEMPS NON COMPLET (0.90 ETP)

Le CIAS compte parmi ses effectifs :

- Un poste d'aide-soignante à 60 % créé par délibération du 30.04.2024
- Un poste d'aide-soignante à 30 % créé par délibération du 30.04.2024

Le poste à 30 % est actuellement vacant faute de candidatures. Quant au poste à 60 %, il sera prochainement vacant, l'agent en poste devant être réaffecté sur un poste d'aide-soignante de nuit à temps complet libéré suite à une démission.

Il est donc proposé de profiter de ces vacances de postes pour créer un poste d'aide-soignante à 90 %, poste plus attractif pour d'éventuels candidats, étant entendu que les postes à 30 et 60 % seront supprimés lors d'un prochain CST.

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité la création d'un poste permanent d'aide-soignante à TNC (0.90 ETP) et ce à compter du 1^{er} Février 2025.

1.5 CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT SOCIAL A TEMPS COMPLET

Le CIAS compte parmi ces effectifs un poste d'agent social créé par délibération du 9.08.2022, lequel est vacant, l'agent nommé sur ce poste ayant été affecté sur un poste d'aide-soignante en qualité de « faisant fonction d'aide-soignante ». Néanmoins, ce dernier reste titulaire de son poste d'agent social car elle n'a pas le diplôme d'aide-soignante pour être nommée à ce grade.

Il convient donc, pour procéder à son remplacement, de créer un poste d'agent social à temps complet, étant entendu que le poste d'agent social créé le 9.08.2022 restera vacant.

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité la création d'un poste permanent d'agent social (ouvert aux 3 grades), à temps complet, et ce à compter du 1^{er} Février 2025.

1.6 CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'AGENT SOCIAL A TEMPS NON COMPLET

Un des agents de l'EHPAD est en arrêt maladie depuis plusieurs mois et a sollicité une reconnaissance en longue maladie. Dans l'attente de connaître les conclusions du Conseil médical sollicité pour avis sur ce dossier, et au regard des difficultés à procéder au remplacement de l'agent en maladie, il est proposé, dans un premier temps, de créer un poste non permanent à TNC, à raison de 14 h / semaine, seule possibilité qui s'offre à l'EHPAD à ce jour.

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité la création d'un poste non permanent d'agent social, à temps non complet (14 h/s) et ce pour une durée de 3 mois, à compter de la date d'embauche et autorisent le Président à signer un contrat avec le candidat retenu.

1.7 RISQUES STATUTAIRES : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans.

Le CIAS a adhéré au contrat d'assurance groupe précité par délibération du 1^{er} décembre 2021.

Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé le CIAS de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9 % demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme.

Cette hausse des cotisations s'applique sur les 3 formules proposées, à savoir :

- Formule n°1 : franchise de 10 jours fermes par arrêt de maladie ordinaire : 6.81 %
- Formule n°2 : franchise de 20 jours fermes par arrêt de maladie ordinaire : 6.23 %
- Formule n°3 : franchise de 30 jours fermes par arrêt de maladie ordinaire : 5.82 %

Après analyse des arrêts de maladie ordinaire enregistrés au sein du CIAS sur les deux dernières années, il est proposé de retenir la formule n° 2, avec un taux de 6.23 %. En effet, la plupart des arrêts sont inférieurs à 10 jours et donc ne font pas l'objet de remboursement de la part de l'assureur.

Le choix de cette formule ne représente pas d'augmentation pour la collectivité dont le taux de cotisation était en 2024 de 6.25 % sur la base de la formule n° 1.

Il est précisé que les autres garanties (longue maladie, maladie longue durée, décès,...) demeurent inchangées.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, telle que présentée et autorisent à l'unanimité le Président à signer les actes y afférant.

1.8 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC SAVOIE PREVENTION

L'EHPAD organise régulièrement des formations liées à la sécurité au sein de l'établissement. Il est proposé de signer une convention de formation avec Savoie Prévention afin d'en organiser une sur la sécurité du public dans les ERP.

Le montant de la prestation est fixé à 852 € pour une intervention de 3 h 30.

Le Conseil d'Administration autorise à l'unanimité le Président à signer ladite convention, aux conditions ci-dessus énoncées.

2. FINANCES

2.1 AUTORISATION DEPENSES D'INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE EHPAD- EXERCICE 2025

Conformément à la réglementation en vigueur, le CIAS peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans l'attente de l'approbation définitive de son budget, laquelle n'intervient généralement pas avant le mois de mars de l'année.

Or, certaines dépenses d'investissement doivent pouvoir être engagées sans attendre l'approbation du budget.

Il convient donc d'autoriser le Président du CIAS à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits d'ouverts aux budgets (de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025).

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote des budgets

BUDGET ANNEXE DE L'EHPAD

Chapitre – libellé nature	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP
205– Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	1 152.00 €	288.00 €
2154 – Matériel et outillages	13 723.00 €	3 430.75 €
2181 – Installation générales, agencements et aménagements divers	12 795.00 €	3 198.75 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 904.00 €	476.00 €
2184 – Mobilier	29 416.00 €	7 354.00 €
2188-Autres immobilisations corporelles	890.00 €	222.50 €
Total des dépenses d'équipement	59 880.00 €	14 970.00 €

Les membres du Conseil d'Administration autorisent à l'unanimité le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2.2 EHPAD- FIXATION DU TARIF DES REPAS ET GOÛTERS POUR LES PERSONNES EXTERIEURES EXERCICE 2025

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que les familles ou amis des résidents, ont la possibilité de manger sur place un repas identique à celui proposé aux résidents.

Il indique également que les tarifs pour les personnes extérieures actuellement en vigueur, fixés par délibération n° 2024-017 du 29 mars 2024 sont de :

- 12.00 € par personne pour le repas du midi.
- 13.00 € par personne pour le repas du midi et goûter.
- 16.00 € par personne pour les repas améliorés constituant les menus de fêtes.

Afin de tenir compte des sujétions financières de fabrication, Monsieur le Président suggère donc de procéder à la revalorisation du tarif en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

- 12.50 € par personne pour le repas du midi.
- 13.50 € par personne pour le repas du midi et goûter.
- 16.50 € par personne pour les repas améliorés constituant les menus de fêtes.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité les tarifs proposés, soit :
- Repas du midi à 12.50€
- Repas du midi et goûter : 13.50€
- Repas améliorés constituant les menus de fêtes : 16.50€

2.3 EHPAD - TARIF DES REPAS FACTURES AU MULTI-ACCUEIL « AMSTRAMGRAM »

Le Président rappelle que le CIAS de la Communauté de Communes des Versants d'Aime propose un service de portage de repas en liaison froide pour le multi-accueil « AMSTRAMGRAM ». Les repas complets et diététiquement équilibrés étant élaborés par le personnel qualifié et conformément aux normes sanitaires en vigueur de la cuisine centrale de l'EHPAD « La Maison du Soleil ».

Le Président indique également que le tarif du service portage de repas en liaison froide pour le multi-accueil « AMSTRAMGRAM » des Versants d'Aime actuellement en vigueur, fixé par délibération n° 2024-016 du 29 mars 2024 est de :

- 6.00 € pour un repas midi complet composé d'une entrée, d'un plat protidique, d'un produit laitier et d'un dessert.

Afin de tenir compte des sujétions financières de fabrication de la cuisine centrale de l'EHPAD « La Maison du Soleil », Monsieur le Président suggère donc de procéder à la revalorisation du tarif en vigueur à partir du 1^{er} février 2025 de la manière suivante :

- 6.80 € pour un repas midi complet composé d'une entrée, d'un plat protidique, d'un produit laitier et d'un dessert.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le tarif des repas à 6.80€ en liaison froide pour le multi-accueil « AMSTRAMGRAM » des Versants d'Aime à compter du 1er février 2025 .

Le Président indique que ce montant n'est pas celui réglé par les parents, qui est moindre. A prévoir pour le prochain CA : décomposition du montant de prise en charge des enfants au multi-accueil Amstramgram.

2.4 ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES

Certaines créances comme les loyers perçus auprès des résidents de l'EHPAD La Maison du Soleil, sont aujourd'hui irrécouvrables pour différentes raisons (Décès, poursuites sans effets, créances minimales...). Le comptable public de Moûtiers nous propose d'admettre en non-valeur des créances non recouvrées malgré les diligences réglementaires engagées par ses soins pour en assurer le recouvrement.

Le montant des créances irrécouvrables est de **1 306.46 €** détaillé dans l'annexe HELIOS jointe « DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES ETEINTES ».

Les inscriptions comptables prévoient que l'assemblée délibérante peut prononcer l'admission en non-valeur de ces créances. L'ordonnateur passe ensuite une écriture comptable sur le compte 6542 « créances éteintes » en émettant un mandat.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité d'admettre en non-valeur les sommes non recouvrées à ce jour, concernant les titres de recettes figurant dans l'annexe intitulée « « DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES ETEINTES arrêtée au 21 octobre 2024 » pour un montant de 1 306.46 euros (mil trois-cent-six euros et quarante-six cents).

2.5 BUDGET DE L'EHPAD - MODIFICATION DES ENGAGEMENTS PREVISIONNELS DE RECETTES ET DE DEPENSES ET DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Président soumet à votre approbation la décision modificative n°1 pour l'exercice 2024 du budget de l'EHPAD.

La Décision Modificative n°1 permet d'ajuster les crédits inscrits au BP 2024 compte tenu de l'exécution budgétaire. En effet, il y a lieu :

- Pour la partie dépenses :

1. D'augmenter les crédits du groupe 2 (dépenses afférentes au personnel) d'un montant de 39 217.84 €, afin de tenir compte des dépenses liées à l'absentéisme du personnel (augmentation de la masse salariale liée aux remplacements).

- Pour la partie recettes :

1. D'augmenter les crédits du groupe 1 (produits de la tarification) des montants suivants :

60 082.76 € sollicités auprès de l'ARS sous forme de Crédits Non Reconductibles

7 615.28 € déterminés par la revalorisation des mesures nouvelles de la dotation globale de l'ARS en date du 05 décembre 2024.

2. De diminuer concomitamment les crédits des groupes 2 (autres produits relatifs à l'exploitation) des montants suivants :

14280.20 € afin de tenir compte de la baisse d'activité de l'accueil en journée.

14 200.00 € en prenant en compte la diminution du remboursement sur les rémunérations du personnel, qui sont inférieurs aux prévisions

La décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 39 217.84 €.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité la décision modificative n° 1 de l'EPRD telle que présentée ci-dessus.

3. MARCHÉS PUBLICS

3.1 MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES VERSANTS D'AIME

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes les Versants d'Aime (COVA) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ont signé une convention constitutive de groupement de commandes pour le renouvellement des contrats d'assurance au 1^{er} janvier 2025, conformément au code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

La Commission d'appel d'offres du 26 novembre 2024 a attribué le marché public de service d'assurance de la Communauté de Communes des Versants d'Aime et du CIAS :

- Lot N°1 ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS à GROUPAMA RHÔNE ALPES AUVERGNE, 50 rue de St Cyr, 69 251 LYON CEDEX 09 ;
- Lot N°2 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE à SMACL Assurances, sise 141 av. Salvador-Allende, CS 20 000, 79 031 NIORT CEDEX 9 ;
- Lot N°3 ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE à SMACL Assurances, sise 141 av. Salvador-Allende, CS 20 000, 79 031 NIORT CEDEX 9.

Les contrats prennent effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans avec, pour chacune des parties, une faculté de résiliation à l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année notifiée par la partie en prenant l'initiative à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

Les conditions tarifaires sont les suivantes :

- Lot N°1 ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS, prime annuelle de 37 937,10€ TTC/an
- Lot N°2 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE, prime annuelle de 11 664,46€ TTC/an y compris la protection juridique de 1 910,43€ TTC/an, les indemnités contractuelles pour enfants confiés de 1 487,86€ TTC/an et l'atteinte à l'environnement accidentelle ou non de 3 277,30€ TTC/an.
- Lot N°3 ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE, prime annuelle de 26 017,37€ TTC/an y compris le risque préposé en mission de 614,27€ TTC/an, et les marchandises transportées de 177,00€ TTC/an.

Les franchises contractuelles sont les suivantes :

- Lot N°1 ASSURANCES DOMMAGE AUX BIENS :
 - 10% du montant des dommages avec un minimum de 5 000€ et un maximum de 50 000€ pour les garanties suivantes : Incendie, évènements climatiques, ruissellement des eaux, coulées de boue, avalanches, vandalisme, émeutes, mouvements populaires et catastrophes naturelles
- Lot N°2 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE
 - Tout sinistre sauf corporel, 750€
- Lot N°3 ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE
 - Garantie conducteur : pas de franchise ;
 - Aucun véhicule de remplacement pour les PL et véhicules spéciaux.

Les membres du Conseil d'Administration autorisent à l'unanimité le Président à notifier le marché d'assurance et en assurer l'exécution.

4. DECISIONS DU PRESIDENT

Depuis la séance du Conseil d'Administration du 26 septembre 2024, aucune décision n'a été prise.

5. INFORMATIONS

- ✓ Date du prochain Conseil d'Administration :
 - Jeudi 23 janvier 2025 à 11h00
- ✓ Le Président fait part des projets 2025 :
 - Un travail de réflexion est en cours avec l'OPAC afin de créer un réseau de chaleur (au bois) qui permettrait d'arrêter la consommation de fioul. Le Cali'Son est également intégré dans ce projet. Les voisins, dont l'école privée

Le Pavillon seront également interrogés afin de savoir s'ils souhaitent être intégrés dans ce projet.

- Réflexion en cours également concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'EHPAD.
- ✓ Départ à la retraite de la directrice de l'EHPAD. Avec les congés à prendre, départ aux alentours du mois de mai. La suite est en préparation.

Le Président lève la séance à 10h15.

La secrétaire de séance,

Sylviane DUCHOSAL



Le Président,

Lucien SPIGARELLI

C.I.A.S.
LE CHALET - BP 60
73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

